

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA -CROIX

Résolution numéro 326.12.2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2024

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2024 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 2 décembre 2024.

En conséquence :

M^{me} Patricia Labonté propose, appuyé par M. Martin Voyer que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du Règlement n° 342-2024 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2024

**REPLAÇANT LE RÈGLEMENT 34-99 SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT
DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS.**

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

EN CONSÉQUENCE:

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Les taxes doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 3:

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Nonobstant ce qui précède un délai de grâce de trois (3) jours (temps supplémentaire accordé après l'expiration du délai initial) sera appliqué sur chacun des versements cités au paragraphe ci-haut.

ARTICLE 4:

Les modalités de paiement établies aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 5:

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6:

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 7:

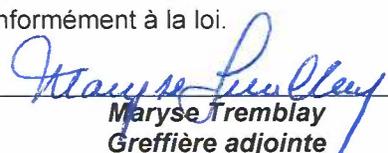
Ce Règlement remplace le Règlement n° 34-99.

ARTICLE 8:

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



André Fortin
Maire



Maryse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTÉ LE
PUBLIÉ LE

2 décembre 2024
2 décembre 2024
9 décembre 2024
19 décembre 2024